



Arrêt

**n° 132 878 du 6 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision « *rejetant sa demande de regroupement familial* » prise le 23 octobre 2014. ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2014 à 11h45.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 juillet 2014, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de venir rejoindre son époux ressortissant belge.

1.2. Le 30 octobre 2014, la partie défenderesse a notifié à la requérante une décision de refus de visa. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

Commentaire :

Motivation :

■■■■■ née le 25/06/1986 ressortissante du Maroc ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, §1^{er}, alinéa 1,4^e, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

Considérant que l'intéressée a introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 23/08/2011 ;
Que cette demande a été rejetée en date du 20/12/2011 pour le motif qu'il est établi que Mr ■■■■■, la personne à rejoindre, a obtenu son titre de séjour en Belgique à l'aide d'une fraude, en l'occurrence un mariage de complaisance avec une ressortissante belge.

Tous les éléments du dossier administratif démontrant cette fraude ont été exposés en détails dans la motivation de cette décision négative du 23/08/2011.

Considérant que l'intéressée a introduit une seconde demande de visa regroupement familial en date du 17/01/2013 sans invoquer aucun nouvel argument permettant de revoir la précédente décision négative ;

En conséquence, la décision du 23/08/2011 a été confirmée et une nouvelle décision négative a été prise le 19/03/2013 ;

Considérant que l'intéressée a introduit une troisième demande de visa en date du 23/07/2014 ;

Considérant que le motif ayant entraîné la première décision négative est toujours d'actualité, à savoir que Mr ■■■■■, la personne à rejoindre, a obtenu son titre de séjour en Belgique à l'aide d'une fraude, en l'occurrence un mariage de complaisance avec une ressortissante belge ;

Considérant que s'applique toujours à Mr ■■■■■ l'article 11, § 1^{er}, 4^e de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers citée ci-dessus précisant que le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, si la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux de caractère déterminant, afin d'être admis au séjour, ou il est établi que le mariage a été conclu uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ;

Considérant que le fait que l'administration communale ait enregistré le mariage de Mr ■■■■■ avec la demanderesse ne prive pas l'Office des Etrangers de son pouvoir d'appréciation en matière de visa.

La décision négative du 23/08/2011 est donc confirmée ;

La demande de visa est rejetée

[...] ».

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. La partie requérante expose, sous le titre relatif à l'extrême urgence, que

Attendu que l'extrême urgence est justifiée par le fait que la procédure en suspension simple et en annulation n'est pas de nature à permettre à la requérante de disposer d'un visa dans un court délai.

Qu'elle a déjà été extrêmement patiente.

Qu'elle peut difficilement envisager de fonder une famille avec Monsieur A. avec une telle distance bien qu'ils soient mariés et que cette union n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Que son époux qui travaille ne peut revenir au Maroc que pour de courts séjours.

Que la présente procédure est la seule à même de permettre à la partie adverse de modifier sa position dans un délai acceptable.

2.2.2.2. Le Conseil rappelle que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

La seule invocation du simple désir de la requérante de rejoindre son mari et d'y fonder une famille ne constitue pas un péril imminent justifiant l'accès à la procédure en extrême urgence.

En effet, le Conseil relève que la requérante et son époux ont ensemble opéré, en toute connaissance de cause, le choix de se marier alors que la requérante n'avait pas accès au territoire belge. Il en résulte que ce risque de la cohabitation et donc que la vie familiale ne soit pas directement possible préexistait à la demande de visa.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir le fait de ne pouvoir rejoindre son époux, la simple invocation de son extrême patience ne pouvant suffire à cet égard.

2.3. Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 2.2. *supra* n'est pas remplie, la partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire, quitte à en assurer l'activation, par le biais de mesures urgentes et provisoires, selon la procédure en extrême en urgence en cas de survenance d'un élément nécessitant une suite rapide à son recours.

2.4. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

2.5. Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée par la partie requérante.

3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

3.1. La partie requérante sollicite également ce qui suit :

Attendu que la requérante sollicite que la partie adverse soit condamnée, dans le cadre des mesures urgentes et provisoires, à reprendre une nouvelle décision dans les 5 jours du prononcé du présent arrêt de suspension en tenant compte des enseignements de l'arrêt de la Juridiction de Céans et ce, sous peine d'astreinte.

Dans son dispositif, elle demande au Conseil

- **D'ordonner à la partie adverse de reprendre une décision en tenant compte de la motivation du Conseil dans les 5 jours du prononcé de la décision à intervenir**
- **D'assortir cette injonction d'une astreinte de 200,00€ par jour à dater du 6^{ème} jour suivant ce prononcé**

3.2. A l'audience, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de ces demandes et soutient qu'une demande de mesures provisoires doit faire l'objet d'un recours distinct.

3.3. Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers énonce que « *Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte* ».

Il résulte de ces dispositions que pour être recevable, une demande de suspension doit préexister, *quod non*. Dès lors, la demande de mesures provisoires est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R.HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R.HANGANU.

M. BUISSERET.